

DECISION EL 07-131

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Adolphe K. DINDIN

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU*** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 14 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 avril 2007 sous le numéro 1182/211/EL, Monsieur Adolphe K. DINDIN, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de l'Alliance des Forces du Progrès (AFP) dans la 11^{ème} circonscription électorale, dénonce les irrégularités qui ont émaillé le vote du 31 mars 2007 dans plusieurs bureaux de vote de certains arrondissements de la Commune de Klouékanmè ;

Considérant que le requérant expose : « ... il a été enregistré des votes de mineurs, des intimidations de représentants des candidats, particulièrement mes représentants qui ont dû quitter temporairement les bureaux de vote pour raison de sécurité et pour m'apporter l'information. Il s'agit des bureaux de vote ci-après : Arrondissement de Djotto : Akimè B : BV1 et BV2 ; Akimè C : BV1 et BV2 ; Nigbogna : BV1, BV2 et BV3 ; Fidégnonhoué A : BV1 et BV2 ; Fidégnonhoué B : BV1 ; Arrondissement de Klouékanmè : Agblékomè A : BV1 ; Agblékomè B : BV1 et BV2 ; Agblékomè C : BV1 et BV2 ; Sèglahoué A : BV1 et BV2 ; Sèglahoué B : BV1 ; Arrondissement de Lanta : Lanta A : BV1 ; Lanta AA : BV2 ; Lanta C : BV1, Lanta Centre B : BV1 et BV2 ; Lanta Centre E : BV1 et BV2, Lanta Centre D : BV1 et BV2.

Par ailleurs, la plus grave des irrégularités, est que lors de l'ouverture de certaines urnes, il a été constaté que le nombre de plis dans chacune des urnes est supérieur au nombre d'émargements sur la liste électorale, c'est-à-dire au nombre réel de votants. Mais habilement, les membres desdits bureaux se sont arrangés pour rendre égaux les deux nombres en retirant des plis. Ce phénomène aurait été observé dans d'autres bureaux de vote.

Lors du remplissage des fiches de dépouillement et des PV, les représentants ont demandé que mentions soient faites de ces irrégularités mais ils ont essuyé des refus catégoriques des présidents desdits bureaux qui les ont même menacés.

J'estime que ces irrégularités constatées portent un grand préjudice sur la crédibilité du résultat dans les bureaux concernés. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « prendre les dispositions pour punir les indélicats agents de bureau de vote d'une part et d'invalider les résultats dans lesdits bureaux. » ; qu'il soutient : « ... de façon générale dans la 11^{ème} circonscription électorale, à la veille du scrutin et pendant le déroulement des opérations, il y a eu distribution de produits alimentaires, de ballons et maillots de sport, et de l'argent en espèce pour influencer le vote... des cartes ont été achetées et ont permis des votes multiples par les mêmes personnes. Il aurait même été constaté qu'après des dépouillements, des urnes ont été déplacées pour être reconstituées après changement des plis. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction d'annuler le scrutin dans toute la 11^{ème} circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** ».

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11^e tiret et 102 alinéa 1, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « ... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... ».

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

- ... des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques.

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des**

annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 11^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation partielle du scrutin dans une circonscription électorale ; que, dès lors, le recours de Monsieur Adolphe K. DINDIN est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être également déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Adolphe K. DINDIN est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adolphe K. DINDIN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-